

Département de la Haute-Marne

ABATTOIR DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE À CHAUMONT

Chemin de Beauregard - 52 000 CHAUMONT

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

FEVRIER 2022

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

article R122-2 du code de l'environnement

RECONSTRUCTION DE L'ABATTOIR DE CHAUMONT

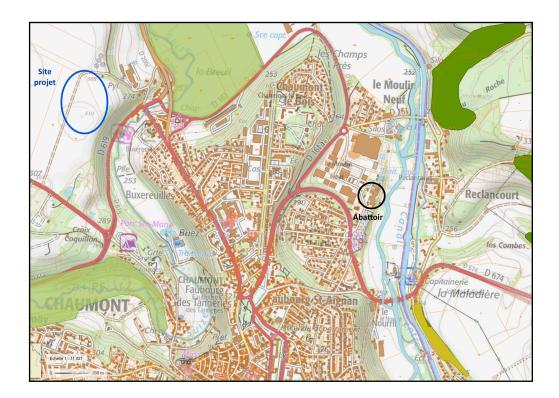
PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION au titre des ICPE (Rubrique 2210)

ANNEXE 2 PLANS DE SITUATION - LOCALISATION DU PROJET

LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets

Ce projet territorial de reconstruction de l'abattoir de Chaumont est porté par le Conseil Départemental de Haute-Marne, avec une mise en service prévue en 2023.

Le choix final du site d'implantation pour le futur abattoir s'est porté sur la zone d'extension programmée (tranche 2) du Parc d'Activités Économiques Plein Est, à Chaumont, à proximité de l'unité de méthanisation et de la dernière exploitation agricole intra-muros de la ville Préfecture (GAEC de Chevraucourt).



Plan de situation abattoir actuel et projet 1/11 000 (IGN) - Mai 2021 - BIOGRAM@

Le découpage foncier préfigurant l'assiette du projet et le terrain d'implantation présente une surface de l'ordre de 20 350 m², sur l'extrémité Nord de la parcelle cadastrale numérotée 0014 en section YC, Chemin de Beauregard à Chaumont (52000).

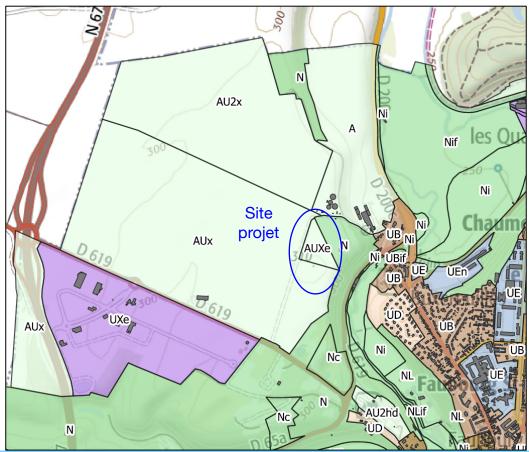
Le terrain d'assiette du futur projet se situe dans un secteur qualifié au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Chaumont de zone d'urbanisation future à usage d'activité devant accueillir à terme le développement de la zone d'activité économique communautaire de « Plein Est », phase 2.

Le projet de réimplantation des abattoirs de Chaumont a nécessité une modification simplifiée du PLU de la ville de Chaumont réalisée en 2021 et la création d'un secteur AUXe "autorisant l'implantation d'un équipement d'intérêt collectif sans imposer la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble", ainsi notifié dans le règlement du PLU.

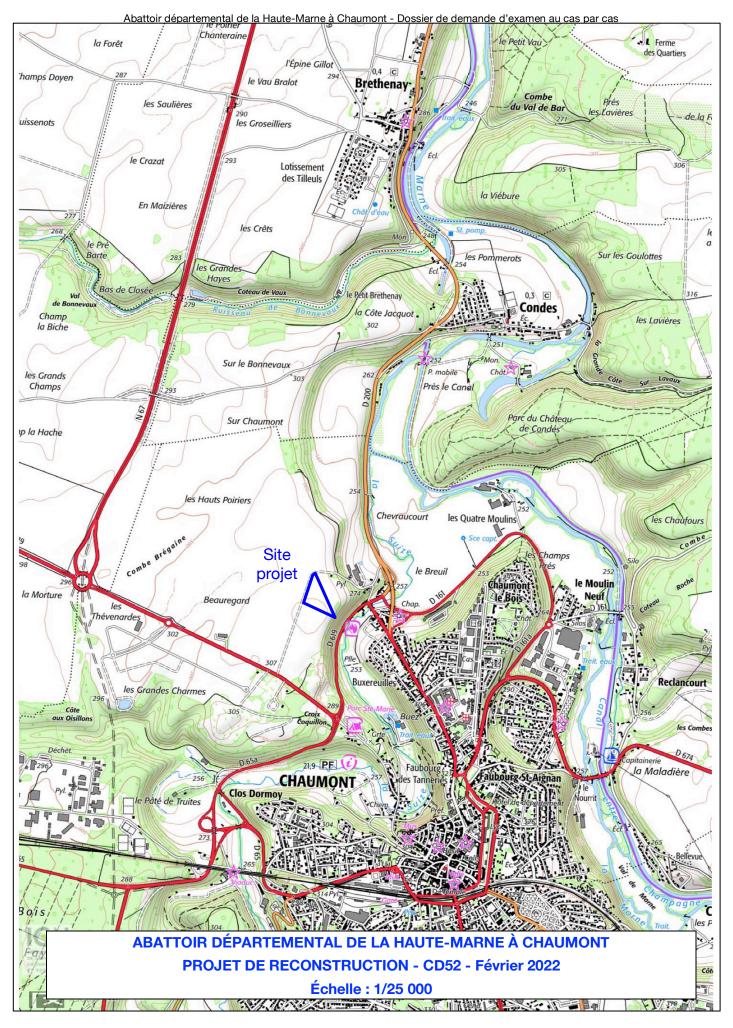
2. LES ZONES A URBANISER auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III sont :

- La zone AUh, urbanisable à terme et à vocation dominante d'habitat pavillonnaire. Il s'agit de
 petits secteurs partiellement desservis par les réseaux, en continuité de Brottes. La mise en
 œuvre de cette zone passera par des opérations d'ensemble. Pour préserver le caractère
 rural spécifique du village de Brottes, sur ces secteurs qui l'entourent il est fixé une superficie
 minimale des terrains constructibles à 400 m². Cette règle s'applique aux terrains existants
 ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de
 divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24.
- La zone AUX, à l'exception du secteur AUXe, est urbanisable à moyen terme et correspond à la seconde tranche de développement du parc d'activité intercommunal Plein Est.
 - AUXe : secteur spécifique prévu pour l'implantation à court terme d'équipement collectif ne remettant pas en question la vocation générale de la zone.

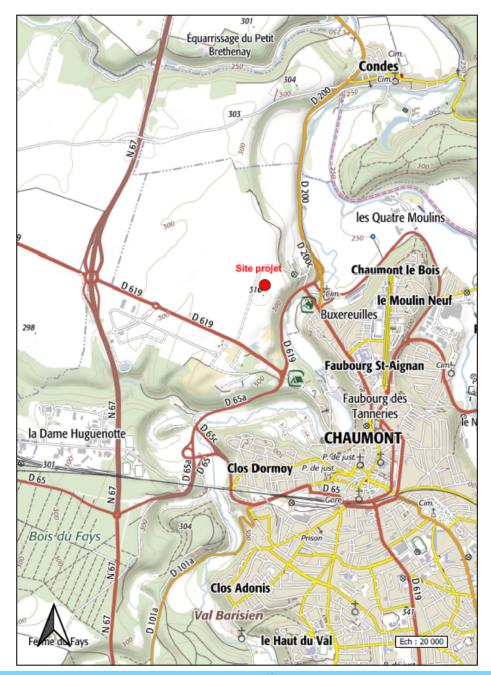
Extrait du projet de règlement du PLU de Chaumont - Modification simplifiée n°3 (Article 3 p 5) -Agglomération de Chaumont - Annexe 1.2 à la délibération n°2021/221



Extraits du zonage - PLU de Chaumont - Modification simplifiée n°3 - Agglomération de Chaumont - Annexe 1.2 à la délibération n°2021/221



La desserte routière du site retenu sera assurée par un profilage adapté du chemin d'accès, permettant la desserte en véhicules lourds en assurant le croisement des véhicules considérés. La connexion du chemin d'accès est aisée sur l'axe de la RD619 permettant ainsi via les voiries de ceinture d'assurer la majorité des flux entrants et sortant hors le transit de tissu aggloméré.



Desserte du site du projet - Agglomération de Chaumont - 02/2022